

06 décembre 2012

Arrêté du Gouvernement wallon fixant le périmètre d'intervention de la Société wallonne de Financement complémentaire des Infrastructures pour la quatrième écluse de Lanaye

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, telle que modifiée par les lois du 8 août 1988, du 5 mai 1993, du 16 juillet 1993, du 13 juillet 2001 et du 12 août 2003;

Vu la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, notamment l'article 57, §§2 et 3;

Vu le décret du 10 mars 1994 relatif à la création de la Société wallonne de Financement complémentaire des Infrastructures, notamment l'article 8, §1^{er} modifié par les décrets du 8 février 1996, du 4 février 1999, 27 novembre 2003, 23 février 2006, 3 avril 2009 et 10 décembre 2009;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, notamment l'article 13;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2011 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant les actes du Gouvernement,

Vu l'avis favorable de l'inspection des finances, donné le 13 août 2012;

Considérant les recommandations et mesures compensatoires issues des études d'incidence sur l'environnement et intégrées dans les permis wallons, à savoir le permis d'urbanisme octroyé le 11 février 2010 et le permis unique octroyé le 12 mai 2010;

Considérant la nécessité de modifier sans retard le périmètre d'intervention de la SOFICO (Société wallonne de Financement complémentaire des Infrastructures) nécessaire à la construction de la 4^e écluse de Lanaye, fixé dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 mai 1999, avec effet au 1^{er} janvier 1999;

Sur la proposition du Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine,

Arrête:

Art. 1^{er}.

Le nouveau périmètre d'intervention de la Société wallonne de Financement complémentaire des Infrastructures (SOFICO), nécessaire à la construction d'une quatrième écluse à Lanaye et aux travaux annexes, figurent au plan terrier E³ dom 6260 feuilles 1 et 2.

Art. 2.

L'arrêté du gouvernement wallon du 6 mai 1999 fixant le périmètre d'intervention de la SOFICO pour la quatrième écluse de Lanaye est abrogé.

Art. 3.

Les plans visés à l'article premier peuvent être consultés à la Direction des Voies hydrauliques de Liège dont les bureaux sont sis à 4000 Liège, rue Forgeur 2, et au siège social de la SOFICO dont les bureaux sont sis à 4031 Angleur, rue Canal de L'Ourthe n° 9, bte 3.

Art. 4.

Le Ministre des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Art. 5.

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge* .

Namur, le 06 décembre 2012.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

Le Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine

C. DI ANTONIO

Le dossier et les plans peuvent être consultés à la Direction des Voies hydrauliques de Liège du Service public de Wallonie.